



**MAIRIE DE NOISY-LE-ROI**  
**78590 NOISY-LE-ROI**

SERVICES TECHNIQUES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-072**

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PROROGATION DE LA PERIODE DE TRAVAUX AUTORISEE DANS L'ARRETE N°2026-027**  
**RUE DE LA FOSSE VERTE**

**LE MAIRE** de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**VU** le Code l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants,

**VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la demande en date du 2/04/2026 par laquelle la société EHTP demeurant ZA de Tuboeuf Rue Gloriette 77170 BRIE-COMTE-ROBERT représentée par Monsieur Corentin GOMOND demande la prorogation de la période de travaux autorisée par l'arrêté n°2026-027 délivré pour les travaux de modernisation du réseau d'assainissement Rue de la Fosse Verte au motif :

-diminution des cadences quotidiennes sur le chantier

-ajout de travaux supplémentaires

-qualité du sol dégradé

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation :**

Les dispositions de l'arrêté n°2026-027 sont prolongées jusqu'au 5 juin 2026 inclus.

**Article 2 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Autres formalités administratives :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **Article 4 - Remise en état des lieux :**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article 5 - Durée, validité, renouvellement et remise en état :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation du domaine public.

L'occupation est consentie du 14/05/2026 au 05/06/2026 soit pour une durée de 23 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Noisy-le-Roi le 30 avril 2026

Affiché le :

30/04/2026

**Le Maire,**

**Christophe MOLINSKI**

Je soussigné, Christophe MOLINSKI, Maire de Noisy-le-Roi,  
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire, Christophe MOLINSKI

#### ***DIFFUSION :***

- *Directrice Générale des Services*
- *La Police Municipale*
- *Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi*
- *EHTP*
- *CAVGP*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*